

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 5 OCTOBRE 2006**

**Le Comité syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 29 AOUT 2006.**

**L'ordre du jour de la séance du 5 octobre 2006 était le suivant :**

- 1) Compte-rendu des décisions du Président prises par délégation de l'assemblée délibérante ;
- 2) Politique jeunesse : bilan de l'ouverture du CLSH durant l'été ;
- 3) Réhabilitation de la décharge du Carrey / location - maintenance d'une unité de destruction des biogaz (ex lot n°3) : autorisation de signer le marché avec le candidat retenu ;
- 4) Décision modificative n°2 ;
- 5) Ressources humaines : création d'un poste d'agent administratif en CDD pour le remplacement de Madame Christelle GUERIN durant son congé de maternité et son congé parental ;
- 6) Ressources humaines : décision sur la proposition d'adhérer au CNAS ;
- 7) Ressources humaines – services déchets : création d'un poste d'agent polyvalent en CDD dans le cadre du renouvellement de la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Emmanuel SANTER ;
- 8) Tableau des effectifs : suppression d'un poste de technicien supérieur territorial ;
- 9) Réhabilitation de la décharge du Carrey : avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre ;
- 10) Affaires et questions diverses.

---

**1 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DE  
L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, des attributions qu'il exerce par délégation de celui-ci.

Les décisions prises par le Président du SIVOM depuis le dernier comité syndical sont les suivantes :

**DECISION N°2006/016**  
**MISSION D'ETUDE POUR L'EVOLUTION DE L'INTERCOMMUNALITE DANS LE CANTON DE**  
**BOZEL**

CONSIDERANT qu'il est impératif d'assurer la transformation du SIVOM afin d'assurer un meilleur fonctionnement de la structure, et qu'il convient pour ce faire de disposer des études permettant de déterminer les scénarii envisageables, les conditions de leur mise en œuvre et leurs impacts financiers et patrimoniaux ;

VU la consultation organisée par le SIVOM et le terme anticipé mis à la mission confiée à l'attributaire initial ;

VU la proposition du cabinet KPMG Secteur public ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

Il est confié une mission d'étude pour l'évolution de l'intercommunalité sur le canton de Bozel au Cabinet KPMG AFFAIRES PUBLIQUES, sis 51 rue de Saint-Cyr – CP 409 – 69 338 LYON CEDEX 09.

**ARTICLE 2**

Les conditions d'exécution de l'étude sont précisées dans le cahier des clauses particulières valant acte d'engagement. Les prix unitaires contractuels sont les suivants :

- prix unitaire par jour de travail : 850 € HT soit 1 016.60 € TTC;
- prix unitaire par déplacement : 500 € HT soit 598 € TTC.

Au regard des quantités estimées, le montant prévisionnel de la mission s'établit à 27 200€ HT soit 32 531€ TTC, auquel il conviendra d'ajouter les frais de déplacement.

**ARTICLE 3.**

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section de fonctionnement, au chapitre 11, article 6226 du budget en cours.

\*\*\*

**DECISION N°2006/017**  
**ACHAT D'UN NOUVEAU TRAIN DE PNEUS POUR LA CHARGEUSE A PNEUS**

CONSIDERANT la nécessité de procéder au remplacement des pneus de la chargeuse à pneus ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation organisée pour le choix de l'entreprise chargée de fournir les produits ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

Il est conclu un marché avec la société Pneus Services 3 Vallées, sise 140 avenue des Belleville, 73 600 MOUTIERS, pour la fourniture et le montage de 4 pneus rechapés pour la chargeuse à pneus.

## ARTICLE 2

Les caractéristiques du matériel sont précisées dans le devis. Le coût de ce matériel s'élève à 4 104,24 €HT soit 4 908,68 €TTC.

## ARTICLE 3

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section de fonctionnement, au chapitre 11, article 61551 du budget en cours.

\*\*\*

### **DECISION N°2006/018** **MODALITES D'UTILISATION DU CONTRAT DE PRET PRESAME N°MIN239643EUR/0249720** **CONCLU AVEC DEXIA-CLF**

VU les plans de financement de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey et de l'achat d'un camion-benne pour le service des ordures ménagères et l'inscription au budget 2006 des dépenses d'investissement correspondantes,

VU le contrat de prêt PRESAME n°MIN239643EUR/0249720 conclu après consultation de plusieurs organismes avec DEXIA – CLF, comprenant une phase de mobilisation des fonds et une phase de consolidation permettant d'ajuster l'emprunt aux besoins réels, conformément à la décision n°2006/006 du 11 avril 2006 ;

CONSIDERANT que la décision n°2006/006 indique que le prêt a été souscrit pour le financement de construction de la déchetterie de Saint-Bon ;

CONSIDERANT que la construction de la déchetterie de Saint-Bon ne commencera pas en 2006 en raison de contretemps affectant l'opération et son plan de financement,

CONSIDERANT que les conditions particulières du contrat de prêt PRESAME correspondent aux besoins de financement conjugués de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey et de l'achat d'un camion-benne pour la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT que l'objet du prêt concerne le financement des investissements du SIVOM sans distinction et qu'il n'est pas affecté à l'opération de construction de la déchetterie de Saint-Bon au BP 2006 du syndicat ;

CONSIDERANT que le prêt n'a donné lieu à aucune demande de versement de fonds ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt financier du SIVOM d'utiliser ce prêt pour le financement de la réhabilitation de la décharge du Carrey et de l'achat du camion-benne de collecte des ordures ménagères, et que cette substitution n'entraîne aucune modification du budget 2006 ni des conditions de la consultation menée par le SIVOM ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

Le contrat de prêt PRESAME n°MIN239643EUR/0249720 conclu avec DEXIA-CLF est utilisé pour le financement de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey et l'achat du camion-benne à ordures ménagères.

### ARTICLE 2

L'obtention d'une solution de financement pour l'opération de construction de la déchetterie de Saint-Bon donnera lieu à une nouvelle consultation.

\*\*\*

**DECISION N°2006/019**  
**MISSION DE FORMATION CACES POUR LES AGENTS DU SITE DU CARREY**

CONSIDERANT la nécessité de former des agents susceptibles d'assurer le remplacement du personnel d'astreinte du site du Carrey lors d'éventuelles absences à la conduite des engins nécessaires à l'exploitation ;

VU le résultat de la consultation organisée pour le choix de l'entreprise chargée de réaliser la formation ;

DECIDE

**ARTICLE 1**

Il est confié la réalisation de la formation CACES de 4 agents à la société ABC Formation, sise 464 rue de la Leysse, 73 000 CHAMBERY.

**ARTICLE 2**

Les conditions d'exécution de la formation sont précisées dans le cahier des charges joint à la proposition de l'entreprise. Les prix unitaires contractuels sont les suivants :

- prix unitaire par jour de formation : 679 €HT ;
- prix unitaire par jour de test : 765 €HT ;
- prix unitaire de déplacement : 0,45 €HT/km.

Au regard des quantités estimées, le montant prévisionnel de la mission s'établit à 2 325,96 €HT soit 2 781,85 €TTC.

**ARTICLE 3**

La dépense correspondante est prévue et sera imputée dans la section de fonctionnement, au chapitre 11, article 61551 du budget en cours.

---

## 2 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN SEANCE

### DELIBERATION N°73/10/2006 : REHABILITATION DE LA DE CHARGE DE CLASSE II DU CARREY / LOCATION – MAINTENANCE DE L'UNITE DE DESTRUCTION DES BIOGAZ : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE AVEC LE CANDIDAT RETENU

Le Président rappelle que le SIVOM a lancé le 23 mars 2006 les marchés composant l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey, initialement répartis selon l'allotissement suivant :

Lot 1	Travaux de terrassement, de drainage et travaux divers
Lot 2	Installations de captage et de collecte des lixiviats et des biogaz
Lot 3	Location et maintenance de l'unité de destruction des biogaz

Au terme de la procédure initiale, seul le lot n°1 a pu être attribué. Les lots 2 et 3 ont donc été relancés. Le présent marché correspond au lot n°3 du marché initial.

Le Président explique que la relance a pris la forme d'un appel d'offres ouvert, la procédure ayant été engagée le 11 juillet 2006. La date limite de remise des plis était fixée au 15 septembre à 17h00.

Il informe le Comité qu'au terme de cette procédure, la Commission d'appel d'offres du SIVOM réunie le 5 octobre à 18h30, a désigné l'attributaire suivant :

#### **S.A FBI Biome France** (RCS Soissons 389026261)

17, rue de Bellieue

BP 123

02 603 VILLERS COTTERETS cedex

Tél 03.23.76.48.48 / fax 03.23.76.48.49

Le marché est traité au moyen de prix forfaitaires réglant la location et la maintenance préventive, et de prix unitaires réglant les interventions de maintenance correctrice (déplacements, pièces et main d'œuvre).

Les prix forfaitaires de l'offre retenue sont les suivants :

Intitulé	Objet	Prix € HT	Prix € TTC
<b><u>installation et mise en service</u></b>	-Fourniture, installation, raccordement électrique et mise en service d'une torchère de capacité 50 à 250 Nm <sup>3</sup> /h; - Formation du personnel de la personne publique à l'utilisation de l'unité	3 640.00	4 353.44
<b><u>location de la torchère</u></b>	- Mise à disposition de l'unité durant une année; - Contrôle d'émission de CO et des poussières - Maintenance préventive durant une année	18 750.00	22 425.00
<b><u>dépose de la torchère</u></b>	- Déplacement de l'équipe; - Démontage de l'installation; - Evacuation de l'installation	2 740.00	3 277.04

Au regard de ces prix forfaitaires, le prix global sur la durée du marché (5 ans) est de 100 130 € HT, soit 119 755.48 € TTC.

Le prix total de règlement du marché comportera le montant global résultant de l'addition des prix forfaitaires, ainsi que le produit des prix unitaires des interventions de maintenance correctrice par les quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires de maintenance correctrice sont les suivants :

Intitulé	Objet	Prix € HT	Prix € TTC
<b>déplacement</b>	prix <b>par déplacement</b> effectué au titre de la maintenance correctrice	930.00	1 112.28
<b>main d'œuvre</b>	Prix <b>par heure de travail</b> effectuée au titre de la maintenance correctrice	65.00	77.74
<b>Transformateur</b>	Par fourniture	155.40	185.86
<b>Electrodes (la paire)</b>	Par fourniture	127.80	152.85
<b>Jeu de fils électrode</b>	Par fourniture	90.00	107.64
<b>Variateur moteur supresseur</b>	Par fourniture	2 100.00	2511.60
<b>Variateur moteur ventilateurs</b>	Par fourniture	750.00	897.00
<b>Thermocouple</b>	Par fourniture	521.50	623.71
<b>Capteur pression</b>	Par fourniture	531.00	635.08
<b>Ecran tactile</b>	Par fourniture	3 332.20	3 985.31
<b>Débimètre</b>	Par fourniture	2 071.00	2 476.92
<b>Fibre anti-retour</b>	Par fourniture	720	861.12
<b>Automate programmable</b>	Par fourniture	2 328.00	2 784.29
<b>Cellule UV</b>	Par fourniture	195.00	233.22
<b>Carte de cellule UV</b>	Par fourniture	167.00	199.73
<b>Electrovanne</b>	Par fourniture	910.00	1 088.36
<b>Roulements du supresseur</b>	Par fourniture	175.60	210.02
<b>Moteur du supresseur</b>	Par fourniture	692.00	827.63
<b>Fibre céramique du fût</b>	Par fourniture	7 500.00	8 970.00

Le Président sollicite l'autorisation de signer le marché avec l'attribitaire désigné par la CAO.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

VU l'article L.5211-9 Code général des collectivités territoriales,  
VU l'article 59 du Code des marchés publics issu du décret n°2004-15 du 7 janvier 2004,  
VU l'offre financière et technique de la S.A. FBI Biome France,  
VU la décision de la Commission d'appel d'offres du SIVOM en date du 5 octobre 2006,

DECIDE d'autoriser le Président du SIVOM à signer le marché de location de maintenance de l'unité de destruction des biogaz de l'opération de réhabilitation de la décharge de classe II avec la S.A FBI Biome France, sise 17, rue de Bellieue, BP 123, 02 603 VILLERS COTTERETS cedex, pour un montant global de 100 130 € HT, soit 119 755.48 € TTC, auquel s'ajoutera le produit des prix unitaires des interventions de maintenance correctrice tels que désignés ci-dessus par les quantités réellement exécutées.

DIT que les dépenses nécessaires à l'exécution du marché s'imputeront dans la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2006, chapitre 011, article 6132.

---

## **DELIBERATION N°74/10/2006 - DECISION MODIFICATIVE N 2**

Sur la proposition du Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder à la modification budgétaire suivante :

	TOTAL
<b>dépenses de fonctionnement</b>	<b>0</b>
Chapitre 011: charges à caractère général	- 2000
chapitre 023: virement à la section d'investissement	+2000
<b>dépenses d'investissement</b>	<b>+2 000</b>
art 2183: matériel de bureau et informatique	+1 000
art 2184: mobilier	+1 000
<b>recettes d'investissement</b>	<b>+2 000</b>
chapitre 021: virement de la section de fonctionnement	+2 000

**DELIBERATION N°75/10/2006 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET D'AGENT ADMINISTRATIF QUALIFIE POUR LE REMPLACEMENT DE MADAME CHRISTELLE GUERIN DURANT SON CONGE DE MALADIE, SON CONGE DE MATERNITE ET SON CONGE PARENTAL**

Le Président informe le Comité que Madame Christelle GUERIN, employée en qualité d'agent administratif qualifié à raison de 17 heures 30 par semaine pour les tâches de secrétariat du SIVOM, est enceinte et la date présumée de son accouchement est fixée au 5 décembre 2006. Son congé de maternité de 16 semaines devrait donc débuter le 24 octobre 2006 et s'achever le 14 février 2007.

Par ailleurs le Président explique que Madame GUERIN est absente depuis le 27 septembre 2006, en arrêt maladie du fait de son état de grossesse, et ne reviendra pas avant son congé de maternité.

Madame GUERIN a également indiqué qu'elle souhaitait bénéficier, à l'issue de son congé de maternité, d'un congé parental d'une durée de 6 mois. Le Président rappelle au Comité que selon l'article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, le congé parental est accordé de droit aux fonctionnaires à temps complet et non complet. Il est ouvert sans limite à l'occasion de chaque naissance et est accordé par périodes de 6 mois renouvelables.

Madame GUERIN sera donc absente jusqu'au 15 août 2007 inclus.

Il conviendrait de procéder à son remplacement en créant un emploi non permanent à temps non complet d'agent administratif qualifié, qui donnerait lieu à la conclusion d'un contrat à durée déterminée assise sur la durée de l'indisponibilité de Madame GUERIN.

Les missions de ce poste sont les suivantes :

- tenue du standard téléphonique ;
- accueil du public ;
- traitement du courrier départ / arrivée ;
- saisie des mandats et des titres en comptabilité (logiciel MAGNUS magister) ;
- gestion des inscriptions au transport scolaire (traitement des fiches, tenue du logiciel MAGNUS Magnolia, recueil des paiements...) ;
- suivi du service de consultance architecturale (tenue du planning et prise des rendez-vous, envoi des compte - rendus) ;
- travaux de frappe et de photocopie de documents ;
- travaux de classement et d'archivage ;
- commande et suivi des fournitures administratives ;
- tenue des registres de délibérations.

Le poste serait créé en application des dispositions de l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et serait pourvu par un agent contractuel. Celui-ci serait embauché par référence au cadre d'emploi des agents administratifs qualifiés, et rémunéré sur le premier échelon du grade (échelle 3), indice brut 274, majoré 279, et du régime indemnitaire en vigueur au SIVOM.

Ceci exposé,  
Le Comité Syndical,  
Après délibéré et à l'unanimité,

CONSIDERANT les motifs invoqués ci-dessus,

VU la loi n°83-634 du 13/7/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3, alinéa 1,

DECIDE de créer un emploi non permanent à temps non complet d'agent administratif qualifié, à raison de 17 heures 30 par semaine, pour pourvoir sans délai au remplacement de Madame GUERIN durant toute la durée de son indisponibilité.

DECIDE que le poste donnera lieu à une rémunération assise sur le premier échelon du grade (échelle 3), indice brut 274, majoré 279, complétée du régime indemnitaire en vigueur au SIVOM.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail à durée déterminée correspondant avec le candidat retenu.

---

**DELIBERATION N°76/10/2006 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET D'AGENT TECHNIQUE POUR LE REMPLACEMENT DE MONSIEUR EMMANUEL SANTER DURANT LE RENOUELEMENT DE SA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES**

Le Président rappelle que Monsieur Emmanuel SANTER, actuellement agent technique titulaire, a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 6 mois à compter du 14 avril 2006, conformément à la faculté prévue par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

Son remplacement est actuellement assuré par un agent contractuel suite à la création d'un emploi non permanent par délibération du 11 avril 2006.

Le Président informe le Comité que Monsieur SANTER a formulé une demande de prolongation de sa disponibilité pour 6 mois, soit jusqu'au 13 avril 2007 inclus.

Il est donc proposé de pourvoir à son remplacement par la création d'un emploi non permanent à temps complet, en application des dispositions de l'article 3 de la loi de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour une durée déterminée s'achevant le 13 avril 2007.

L'agent recruté sur ce poste assurerait les missions suivantes, selon les besoins de service :

- chargement des camions de collecte d'ordures ménagères à l'occasion des tournées journalières dans les communes du canton (rippeur) ;
- mise en tas et chargement des déchets du quai de transfert (OM, Verre, Emballages) dans les bennes,
- entretien général du site du Carrey : matériel, véhicules, voirie, élagage, fauchage...
- gardiennage de la déchetterie : tous travaux de réception des déchets, renseignement des usagers, tri, remplissage, évacuation des bennes et entretien du site.

Ce poste donnerait lieu à une rémunération assise sur le premier échelon de l'échelle de rémunération du grade d'agent technique (échelle 3), indice brut 274, indice majoré 279, complétée par le régime indemnitaire en vigueur au SIVOM.

Le Comité syndical,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Considérant les motifs invoqués ci-dessus ;

VU la loi n°83-634 du 13/7/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 ;

DECIDE de créer un emploi non permanent à temps complet d'agent technique pour pourvoir au remplacement de Monsieur SANTER durant toute la durée de son indisponibilité.

DECIDE que le poste donnera lieu à une rémunération assise sur le premier échelon du grade (échelle 3), indice brut 274, majoré 279, complétée du régime indemnitaire en vigueur au SIVOM.

AUTORISE le Président à signer le contrat de travail à durée déterminée correspondant avec le candidat retenu.

---

**DELIBERATION N°77/10/2006 - TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR TERRITORIAL**

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il en va de même pour les suppressions d'emplois. Dans ce cas, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Il explique que le tableau des effectifs du SIVOM comprend deux emplois de technicien supérieur territorial, dont l'un seulement est pourvu. Il s'agit du poste occupé par Mademoiselle Dorothee BOURIAU.

L'autre poste avait été initialement créé pour les fonctions de responsables des services techniques, qu'il a par la suite été décidé de pourvoir sur un poste d'ingénieur territorial.

Le poste de technicien non pourvu ne correspondant donc plus à un besoin actuel de l'organisation des services, le Président propose de le supprimer.

Il explique que le Comité Technique Paritaire a été dûment consulté sur ce projet de suppression, et qu'il a rendu un avis favorable en date du 21 septembre 2006.

Ceci exposé,

Le Comité syndical, après délibéré,

*A 11 voix pour et 2 voix contre (Thierry MONIN, Michel TATOUT)*

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Considérant le tableau des emplois du SIVOM et la nécessité de supprimer un emploi de technicien supérieur territorial en raison de son caractère superflu dans l'organisation des services techniques,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs par la suppression d'un poste de technicien supérieur territorial.

---

**DELIBERATION N°78/10/2006 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA DECHARGE DE CLASSE II DU CARREY – AVENANT N°2**

Le Président rappelle que le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey a été conclu le 11 août 2004 avec le cabinet ANTEA, pour un montant initial de 70 150 € HT.

Ce marché a fait l'objet d'un premier avenant notifié à l'entreprise le 14/12/2005, destiné à intégrer à l'opération, et donc à la mission de maîtrise d'œuvre, les travaux de démantèlement de l'ancien broyeur à ordures ménagères, selon l'exigence de la DDAF.

Le surcoût généré par cet avenant au sein du marché s'est établi à 4 400 € HT, soit 6.27% d'augmentation, et a porté le montant total à 74 550 € HT.

Par délibération n°50/06/2006 du 26 juin 2006, le comité a autorisé la signature d'un deuxième avenant à ce marché, d'un montant de 1 950 € HT, destiné à intégrer une prestation complémentaire de soutenance du dossier de réhabilitation devant le Comité Départemental d'Hygiène. Le montant se décomposait comme suit :

- note technique de justification : 1200 € HT;
- participation au CDH, courrier : 750 € HT.

Le maître d'œuvre a ensuite indiqué que la rédaction de la note technique ne serait pas nécessaire. En revanche, il a sollicité l'intégration de prestations supplémentaires liées à la déclaration d'infructuosité des lots 2 et 3 par la commission d'appel d'offres du 18 mai 2006, la relance de ces deux lots

nécessitant de nouvelles prestations d'analyse des offres et des déplacements supplémentaires selon un chiffrage à communiquer aux services du SIVOM.

En l'absence de ces éléments et au vu de la suppression de la prestation de rédaction de la note technique, l'avenant n°2 n'a pas été conclu.

Les éléments de coût liés à la relance des lots 2 et 3 sont parvenus au SIVOM le 21/09, et portent sur une augmentation de 2 725€ HT, soit 1 362.50 € HT par lot décomposés comme suit :

- participation à 2 CAO par lot (pour le lot 2 : 1 comité de sélection et 1 CAO):  $0.5j * 1100€$  (responsable de projet) +  $0.5j * 650€$  (ingénieur) + rapport  $0.75j * 650€$  (ingénieur).

Il convient d'ajouter les 750€ HT d'augmentation liés à la participation au CDH, soit une hausse de 3 475 € HT.

Le Président propose au Comité de conclure l'avenant n°2 avec le maître d'œuvre ANTEA.

Il explique que la passation de cet avenant représenterait une hausse de 4.66% par rapport au montant global tel que modifié par l'avenant n°1. En comparaison du montant global initial résultant de la conclusion du marché (70 150 € HT), le montant cumulé de l'avenant n°1 et de l'avenant n°2 proposé, soit 7 875€ HT, représenterait une augmentation de 11.23% du montant.

Dans ces conditions, le Président informe le Comité que la Commission d'appel d'offres du SIVOM, consultée conformément aux dispositions de l'article 49-1 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, a rendu un avis favorable à la conclusion de cet avenant lors de sa séance du 5 octobre 2006.

Il sollicite l'autorisation de signer l'avenant avec ANTEA.

Ceci exposé,  
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

Vu le marché passé avec la société ANTEA pour la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation de la décharge du Carrey,

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres,

DECIDE de conclure un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec ANTEA afin d'intégrer les prestations complémentaires de présentation du projet de réhabilitation devant le CDH, d'analyse et de présentation des offres en phase de relance des lots 2 et 3, aux conditions ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer cet avenant d'un montant de 3 475 € HT, soit 4 156.10 € TTC.

DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de l'avenant sont inscrits et disponibles dans la section d'investissement du budget de l'exercice 2006, chapitre 23, article 2312, opération 103.

### **3- POINT N'AYANT PAS DONNE LIEU A DELIBERATION**

#### **1- DECISION SUR LA PROPOSITION D'ADHERER AU CNAS**

Sur la proposition d'adhérer au CNAS, le Comité décide de reporter toute décision afin de permettre une étude comparative des régimes indemnitaires communaux et intercommunaux du canton.

Présentation synthétique des principales positions exprimées :

Monsieur Gilbert BLANC-TAILLEUR redoute que les mesures prises au sein du SIVOM donnent lieu à une contagion dans les communes membres où leur transposition n'aurait pas les mêmes impacts financiers.

Il donnerait davantage sa faveur à une augmentation du régime indemnitaire, bon outil pour prendre en compte les conditions de travail et l'implication des agents. Il est rejoint sur ce point par d'autres membres du comité syndical.

Thierry THOMAS précise que sa commune adhère au CNAS et souhaiterait savoir si d'autres communes sont dans ce cas.

Jean-Pierre LATUILLIERE estime qu'une augmentation minimale du régime indemnitaire, de l'ordre de 12 € par mois par exemple, ne serait pas significative.

Le comité tranche pour un tour d'horizon des situations communales avant toute prise de position.

Le Président précise cependant qu'une décision devra être prise, afin de mettre en cohérence les mesures prises et les pistes de réflexion indiquées aux personnels techniques à l'occasion des discussions intervenues sur les conditions de travail à la fin 2005. L'instauration d'avantages sociaux de type CNAS ou participation à une complémentaire santé constituaient des mesures appréciées des agents, qui permettaient également de conserver un impact financier limité sur le budget du SIVOM.

#### **2- BILAN DE L'OUVERTURE DU CLSH DURANT L'ETE 2006**

Mademoiselle HINSINGER, coordinatrice jeunesse du SIVOM, a présenté le bilan quantitatif et financier de l'ouverture de l'été du centre de loisirs et de l'espace ados du SIVOM. Ce document est joint au présent compte-rendu.

Un bilan qualitatif, présentant notamment les résultats obtenus au regard des objectifs pédagogiques et éducatifs du centre, peut être consulté au SIVOM ou adressé sur demande

Par ailleurs, Thierry THOMAS a sollicité le comité pour la création d'une commission jeunesse composée exclusivement d'élus de l'assemblée délibérante. Mademoiselle HINSINGER explique que le comité de pilotage, qui comporte plusieurs dizaines de membres d'horizons différents, n'est pas une instance appropriée pour la définition « courante » des actions de la politique jeunesse et correspond davantage à une instance de consultation périodique sur les grandes orientations.

Il conviendrait toutefois que la programmation et la définition des actions de la politique jeunesse qui pourraient être mises en place en 2007 ne soient pas exclusivement élaborées par les services du SIVOM, mais associent les élus sur la base des orientations qu'ils privilégient pour cette politique.

**Le Président du SIVOM de BOZEL**

**Thierry THOMAS**